

























ACCORD DE CONSORTIUM

Pour la réalisation d'un programme scientifique

Entre

L'Institut de Recherche pour le Développement,

Etablissement public à caractère scientifique et technologique, n° SIRET 180006025 00159, code APE 7219Z, Dont le siège est situé 44, boulevard de Dunkerque, CS 90009, 13572 MARSEILLE Cedex 02,

Représenté par son Président-directeur général, Monsieur Jean-Paul MOATTI, et par délégation aux fins des présentes par Mme Isabelle HENRY, représentante déléguée de l'IRD au Sénégal;

Ci-après dénommé « IRD ».

Et

L'ANSD, Agence nationale de la statistique et de la démographie, Représentée par son Directeur général, Monsieur Babacar NDIR

L'ANACIM. Agence nationale de l'aviation civile et de la météorologie, Représentée par son directeur général, Monsieur Magueye Marame NDAO

L'INED, Institut national d'études démographiques, Représenté par sa directrice, Madame Magda TOMASINI

L'IPD, Institut Pasteur de Dakar, Représenté par son Administrateur, Docteur Amadou Alpha SALL

L'ISRA, Institut Sénégalais de recherches agricoles, représenté par son Directeur général, Monsieur Alioune FALL

L'UASZ, Université Assane Seck de Ziguinchor, Représentée par son Recteur, Professeur Courfia Kéba DIAWARA

L'UCAD, Université Cheikh Anta Diop, Représentée par son Recteur, Président de l'Assemblée de l'Université, Professeur Ibrahima THIOUB

L'UGB, Université Gaston Berger, Représentée par son Recteur, Professeur Ousmane THIARE L'UADB, Université Alicune Diop de Bambey, Représentée par son Recteur, Professeur Mahy DIAW

1/23

L'UT, Université de Thiès, Représentée par son Recteur, Professeur Ramatoulaye DIAGNE MBENGUE

Le CIRAD, Centre international de recherche agronomique pour le développement, Représenté par son Président, Monsieur Michel EDDI

L'IRESSEF, L'Institut de recherche en santé, de surveillance épidémiologique et de formation, Représentée par son Directeur, Professeur Souleymane MBOUP

Ci-après individuellement désignés par la « Partie » et collectivement par les « Parties ».

Attendu que

- Les Parties disposent de compétences avérées et complémentaires dans le domaine des sciences sociales, des sciences de la santé et des sciences de l'environnement;
- Les Parties partagent le souhait des développer des activités de recherche, de formation et de valorisation sur les questions de Population, Santé et Environnement;
- Les Parties souhaitent fixer dans le présent Accord les modalités d'exécution de leur collaboration ainsi que leurs droits et obligations respectifs qui en résultent.

Il est convenu ce qui suit

Article 1 : Définitions

Dans le présent Accord, les termes suivants commençant par une lettre majuscule ont les significations respectives suivantes :

- Accord : le présent Accord et ses annexes ainsi que ses avenants éventuels.
- Brevets nouveaux: toute demande de brevets et brevets en découlant, issus des Connaissances Nouvelles telles que définies ci-après.
- Comité : l'instance de pilotage du Programme visée à l'article 3.2 de l'Accord.
- Connaissances Propres: toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques y compris les savoir-faire, les logiciels (sous leur version code-source et code-objet), les plans, schémas, dessins, formules et/ou tout autre type d'informations, sous quelque forme qu'elles soient, brevetables ou non et/ou brevetées ou non, ainsi que tous les droits y afférents, appartenant à une Partie ou détenus par elle avant la date d'entrée en vigueur de l'Accord et/ou développés ou acquis par elle en parallèle à l'exécution de l'Accord, et dont elle a le droit de disposer.

Il appartient à chacune des Parties d'informer les autres Parties, par écrit, de l'identification, en cours d'exécution de l'Accord, d'autres Connaissances Propres et de justifier, le cas échéant, de l'indépendance de celles-ci vis-à-vis du Programme.

- Connaissances Nouvelles: toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques, brevetées ou non, brevetables ou non, y compris les savoir-faire, les logiciels (sous leur version code-source et code-objet), les plans, schémas, dessins, formules ou tout autre type d'informations, sous quelque forme qu'elles soient, et tous les droits y afférents, développées par une ou plusieurs Parties, ou leurs sous-traitants, dans le cadre de l'Accord.
- Coordonnateur : le Coordonnateur du Programme.

Q 24 1

#

UR

व

tf 2/23

15

 Domaine d'application : recherche, formation, valorisation scientifique sur les thématiques suivantes :

Population, Santé et Environnement ; Anthropologie, sociologie et démographie ; Océanographie, Météorologie et Géographie ; Agronomie ; Economie.

- Informations Confidentielles: toutes informations et/ou toutes données, sous quelque forme et de quelque nature qu'elles soient, divulguées par une Partie à une ou plusieurs autres Parties au titre de l'Accord et sous réserve que la Partie qui divulgue ait indiqué de manière claire et non équivoque leur caractère confidentiel ou dans le cas d'une divulgation orale, que la Partie qui divulgue ait fait connaître oralement leur caractère confidentiel au moment de la divulgation et ait confirmé par écrit ce caractère dans un délai de trente (30) jours.
- Organisme chargé de la valorisation : celle des Parties au présent Accord mandatée pour la gestion et le suivi des Brevets communs.
- Programme: L'Observatoire Population, Santé et Environnement (OPSE) décrit en annexe 1
- Projets: ensemble structuré de travaux contribuant au programme. Un projet peut être monoou multidisciplinaire. Il engage une ou plusieurs Parties. Il peut être financé par les Parties ou bien par un ou des bailleurs.
- Travaux : les Travaux menés par les Parties dans le cadre de Projets du Programme au titre de l'Accord.

Article 2 : Objet

L'Accord a pour objet :

- de définir les modalités d'exécution du Programme OPSE;
- de fixer les règles de dévolution de propriété intellectuelle des Connaissances Nouvelles
- de fixer les conditions générales d'exploitation industrielle et commerciale des Connaissances Propres et Nouvelles.

Article 3 : Structure de gouvernance

3.1 Coordonnateur

3.1.1 Désignation du Coordonnateur

D'un commun accord entre les Parties, au cours de la première réunion, le Coordonnateur du Programme est choisi au consensus parmi les membres du Comité de suivi du programme (En annexe 2).

3.1.2 Rôle du Coordonnateur

Le Coordonnateur garantit le lien entre les membres du consortium et assure, à ce titre, les missions suivantes :

1/2

4

MS

-

1/2

LET CH

b 3/23

2/0

il transmet aux différentes Parties les correspondances d'intérêt commun émanant de membres de consortium et des différents projets dans un délai raisonnable pour le bon déroulement des projets du Programme ;

il centralise les comptes rendus intermédiaires et les produits de recherche des Parties relatives au programme et les transmet au consortium, au fil de l'eau, via une plate-

forme d'échange :

il informe le consortium des difficultés éventuelles dans la réalisation du Programme, en particulier lorsque l'une des Parties décide d'abandonner la part des Travaux dont elle a la responsabilité ou lorsque les Parties souhaitent qu'un nouvel acteur participe au Programme:

il organise des réunions du Comité (cf 3.2).

3.1.3 Obligations des Parties à l'égard du Coordonnateur

Chaque Partie a les obligations suivantes :

fournir les éléments permettant au Coordonnateur de rendre compte au consortium des activités des différentes Parties dans le cadre du Programme ;

indiquer au Coordonnateur l'état d'avancement des Travaux qu'elle exécute, selon une

périodicité à définir d'un commun accord au sein du Comité ;

prévenir sans délai le Coordonnateur de toute difficulté pouvant compromettre l'exécution normale du Programme.

3.2 Comité de suivi

3.2.1 Le Comité est présidé par le Coordonnateur et est composé d'un représentant qualifié pour chacune des Parties. La liste de ces représentants est jointe en annexe 2.

Ces représentants peuvent, si nécessaire, se faire assister d'un spécialiste de leur choix, sous réserve d'en informer préalablement les autres membres du Comité et que ledit spécialiste signe un accord de confidentialité reprenant les obligations de confidentialité visées à l'article 7.1 ciaprès. Les spécialistes susvisés n'interviennent qu'à titre consultatif.

Chaque représentant peut se faire représenter aux réunions du Comité par une personne du même organisme disposant des mêmes capacités de représentation moyennant l'information préalable des autres membres.

3.2.2 Missions

3.2.2.1 Le Comité suit l'exécution de l'Accord pour un bon déroulement du Programme et l'avancement des Travaux des projets réalisés.

Il est chargé : d'orienter les travaux de recherche pour la réalisation du Programme; d'évaluer les résultats des actions en cours et achevées ; d'examiner les questions relatives à la valorisation des résultats et de proposer toute solution en cas de difficulté dans l'interprétation de l'Accord ou des conventions particulières et l'exécution des actions de coopération.

Le Comité décide de toute modification qu'il estimerait utile avec l'estimation financière correspondante.

3.2.2.2 Le cas échéant le Comité peut décider d'exclure une Partie défaillante ou d'intégrer une nouvelle Partie pour la réalisation des Travaux

3.2.2.3 Le Comité a pour rôle de favoriser le bon déroulement de l'Accord. Il constitue à ce titre une instance privilégiée de communication entre les Parties.

- 3.2.2.4 Le Comité est un organe de concertation entre les Parties en cas de difficulté ou de litige.
- 3.2.3 Toutes les décisions du Comité sont prises à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, les représentants des Parties tutelles d'un laboratoire ne disposant que d'une seule voix. Par dérogation à ce principe, dans l'hypothèse visée à l'article 3.2.2.2 et à l'article 10 ciaprès, le représentant d'une Partie défaillante ne prend pas part au vote, et la décision intervient à l'unanimité des autres membres.

Chaque fois que l'unanimité n'est pas atteinte, le Comité réexamine le(s) point(s) de désaccord(s) dans un délai d'un (1) mois.

Dans cette hypothèse, les décisions du Comité sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés. Chaque Partie dispose cependant d'un droit de veto dans l'hypothèse où la décision aurait pour conséquence d'augmenter sa participation financière dans le cadre du Programme.

3.2.4 Le Comité ne peut valablement sièger que si au moins les trois quart (3/4) de ses membres sont présents ou dûment représentés (quorum). Chaque fois que le quorum n'est pas atteint, le Comité doit à nouveau se réunir dans un délai d'un (1) mois. Le Comité se réunit au moins tous les six (6) mois pendant la durée de l'Accord, sur convocation du Coordonnateur ou à la demande expresse de l'une des Parties. Ses réunions font l'objet de comptes rendus rédigés par le Coordonnateur et transmis par voie électronique à chacune des Parties dans les quinze (15) jours suivant la date de la réunion.

Ce compte rendu est considéré comme accepté par les Parties si, dans les quinze (15) jours à compter de la réception de ce compte rendu, aucune objection, ni revendication, n'a été formulée par écrit auprès du Coordonnateur par ces mêmes Parties.

Article 4 : Modalités financières

Les parties s'engagent à rechercher ensemble des financements (internes et/ou externes) afin d'améliorer les conditions de réalisation et garantir la continuité du travail scientifique du programme.

En cas de financement d'un programme de recherche chaque Partie reçoit directement de l'organisme bailleur de fonds la subvention correspondant à sa part des Travaux, conformément aux stipulations de sa convention / décision attributive d'aide, signée avec / notifiée et signée par l'organisme bailleur de fonds.

Chaque partie s'engage à consacrer une part du budget obtenu au fonctionnement de base de OPSE (cf le budget en annexe 1 est donné à titre indicatif afin que les partie puissent travailler avec un référentiel dans le cadre des demandes de financement qu'il faudra opérer pour réaliser le programme.).

Les Parties supportent individuellement le complément de financement nécessaire à l'exécution de leur part de Travaux dans la mesure de leurs capacités financières

Article 5 : Propriété intellectuelle

5.1 Connaissances Propres

Chacune des Parties conserve la pleine et entière propriété de ses Connaissances Propres.

5.2 Connaissances Nouvelles appartenant à une seule Partie

b &

24

til

ns

The The

¥ 5/23

210

Les Connaissances Nouvelles sont la propriété de la Partie qui les a générées seule et les éventuels brevets nouveaux en découlant sont déposés aux seuls nom et frais de cette Partie et à sa seule initiative.

5.3 Connaissances Nouvelles Conjointes

5.3.1 Principe de propriété

Dans le cas où les Connaissances Nouvelles seraient générées par le personnel de deux ou plusieurs Parties de façon indissociable, ces Connaissances Nouvelles, ci-après désignées les « Connaissances Nouvelles Conjointes », sont la copropriété de ces Parties, ci-après désignées « Parties Copropriétaires », à proportion de leurs apports intellectuels, humains, matériels et financiers, à moins que lesdites Parties ne conviennent conventionnellement de la dévolution des droits de propriété y afférents à l'une d'entre elles.

Dans le cas des Connaissances Nouvelles générées uniquement par un laboratoire qui serait une structure commune de recherche sans personnalité morale (ex : UMR, FRE, ...), constituée entre plusieurs Parties, ces dernières sont considérées comme propriétaires de ces Connaissances Nouvelles, conformément aux accords passés entre elles.

Dans le cas où les Connaissances Nouvelles Conjointes seraient obtenues par les personnels d'au moins deux laboratoires qui seraient chacun une structure commune de recherche (ex: UMR, FRE, ...) constituée par des Parties différentes, la propriété des Connaissances Nouvelles Conjointes est répartie entre les Parties tutelles desdites structures communes de recherche à proportion de leurs apports intellectuels, humains, matériels et financiers, étant entendu qu'au sein de chaque structure commune de recherche, les Parties constituant ladite structure commune de recherche font leur affaire de la répartition entre elles de la quote-part de propriété, conformément aux accords passés entre elles.

Toute Connaissance Nouvelle Conjointe consistant en un brevet nouveau, un logiciel ou'une autre connaissance protégée par un droit de propriété intellectuelle, fera l'objet d'un règlement de copropriété, qui sera établi entre les Parties Copropriétaires dès que nécessaire et en tout état de cause avant toute exploitation industrielle et/ou commerciale.

5.3.2 Connaissances Nouvelles Conjointes brevetables

Les Parties Copropriétaires des Connaissances Nouvelles Conjointes brevetables décideront si ces dernières doivent faire l'objet de demandes de brevets déposées à leurs noms conjoints, et désigneront parmi elles celle qui sera chargée d'effectuer les formalités de dépôt et de maintien en vigueur.

Les frais de dépôt, d'obtention et de maintien en vigueur des brevets nouveaux en copropriété seront supportés par les Parties Copropriétaires selon leur quote-part de propriété telle que définie à l'article 5.3.1 ci-dessus.

Si l'une des Parties Copropriétaire renonce à déposer, à poursuivre une procédure de délivrance ou à maintenir en vigueur un ou plusieurs brevets nouveaux en France ou à l'étranger, elle devra en informer les autres Parties Copropriétaires en temps opportun pour que celles-ci déposent en leurs seuls noms, poursuivent la procédure de délivrance ou le maintien en vigueur desdits brevets nouveaux à leurs seuls frais et profits. La Partie qui s'est désistée s'engage à signer ou à faire signer toutes les pièces nécessaires pour permettre aux autres Parties Copropriétaires de devenir seuls copropriétaires du ou des brevets nouveaux en cause pour le ou les pays concernés.

· *

& MS

M

ns

M of 623

Une Partie Copropriétaire sera réputée avoir abandonné ses droits sur un brevet nouveau soixante (60) jours après la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception lui demandant de faire connaître sa décision sur ce point, adressée par la Partie Copropriétaire chargée d'effectuer les formalités de dépôt et de maintien en vigueur des brevets désignée conformément au premier paragraphe du présent article.

Il est entendu que la Partie renonçant ne saurait se prévaloir d'aucune rémunération au titre de l'exploitation du ou des brevets nouveaux concernés dans le ou les pays concernés.

Chaque Partie Copropriétaire fait son affaire de la rémunération éventuelle de ses inventeurs.

Article 6 : Principes d'utilisation et d'exploitation

- 6.1 Utilisation et exploitation des Connaissances Propres
- 6.1.1 Chaque Partie dispose librement de ses Connaissances Propres.

6.1.2 Utilisation aux fins d'exécution des Travaux

Pour les besoins de l'exécution des Travaux et à cette seule fin, chaque Partie concède à chacune des autres Parties un droit non exclusif, non cessible, sans droit de sous-licence, et sans contrepartie financière, d'utilisation de ses Connaissances Propres, dans la mesure où ces Connaissances Propres sont nécessaires à l'exécution de sa part des Travaux.

Ces Connaissances Propres sont communiquées par la Partie détentrice sur demande expresse d'une autre Partie et doivent être traitées comme des Informations Confidentielles conformément aux termes de l'article 7.1 de l'Accord.

Plus particulièrement, lorsque ces Connaissances Propres sont des logiciels, à défaut de stipulations différentes prévues dans un contrat de licence conclu entre les parties concernées, la Partie qui les reçoit ne peut les utiliser que sur ses propres matériels et n'est autorisée qu'à réaliser la reproduction strictement nécessitée par le chargement, l'affichage, l'exécution, la transmission et le stockage de ces logiciels aux seules fins de son utilisation pour la réalisation de sa part des Travaux, ainsi qu'une copie de sauvegarde.

La Partie qui les reçoit s'interdit tout autre acte d'utilisation de ces logiciels et, notamment, tout prêt ou divulgation à des tiers, sauf autorisation préalable de la Partie détentrice, et toute exploitation. Le droit d'utilisation ainsi conféré n'entraîne pas l'accès aux codes sources des logiciels considérés sauf autorisation écrite et préalable de la Partie titulaire des droits sur les dits logiciels.

6.1.3 Exploitation à des fins commerciales

Chacune des Parties s'engage à concéder aux autres Parties, sur demande expresse de cellesci et sous réserve des droits des tiers, un droit non exclusif, non cessible, et sans droit de souslicence, d'exploitation de ses Connaissances Propres nécessaires à la valorisation des Connaissances Nouvelles, aux conditions commerciales du marché pour le Domaine d'application considéré. Ces conditions commerciales et les modalités de cette licence seront négociées préalablement à toute exploitation industrielle et/ou commerciale et feront l'objet d'un contrat de licence conclu entre les Parties concernées.

Plus particulièrement, lorsque ces Connaissances Propres sont des logiciels, la Partie qui les reçoit ne pourra les utiliser que sur ses propres matériels et ne sera autorisée qu'à réaliser la reproduction strictement nécessitée par le chargement, l'affichage, l'exécution, la transmission

A A

24 A

1

ns

PT 0 7/23

et le stockage de ces logiciels aux seules fins de son utilisation pour l'exploitation de ses Connaissances Nouvelles, ainsi qu'une copie de sauvegarde.

6.2 Utilisation et exploitation des Connaissances Nouvelles et des Connaissances Nouvelles Conjointes

6.2.1 Principes généraux

Sous réserve des stipulations de l'article 6.2.5 ci-après, chaque Partie peut librement utiliser, exploiter et/ou faire exploiter les Connaissances Nouvelles dont elle est seule propriétaire au titre de l'article 5 de l'Accord.

Les Parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées, notamment à l'égard de leurs employés et/ou de leurs sous-traitants éventuels, leur permettant d'accorder aux autres Parties des droits d'utilisation et d'exploitation des Connaissances Nouvelles ou Connaissances Nouvelles Conjointes, dans les conditions prévues à l'Accord.

6.2.2 Utilisation aux fins d'exécution des Travaux

Chacune des Parties concède aux autres Parties un droit non exclusif, non cessible, sans droit de sous-licence, et sans contrepartie financière, d'utilisation de ses Connaissances Nouvelles aux seules fins de l'exécution de leur part des Travaux. Les conditions d'exercice de ce droit d'utilisation sont les mêmes que celles prévues à l'article 6.1.2 ci-dessus pour l'utilisation des Connaissances Propres.

Dans le cas de logiciels, la Partie qui les reçoit ne peut les utiliser que sur ses propres matériels et n'est autorisée qu'à réaliser la reproduction strictement nécessitée par le chargement, l'affichage, l'exécution la transmission et le stockage de ces logiciels aux seules fins de son utilisation pour la réalisation de sa part des Travaux, ainsi qu'une copie de sauvegarde.

6.2.3 Utilisation à des fins de recherche

Chaque Partie peut utiliser librement et gratuitement, sur sa demande, les Connaissances Nouvelles des autres Parties pour ses seuls besoins propres de recherche et dans le cadre de collaboration de recherche avec des tiers, à l'exclusion de toute utilisation, directe et/ou indirecte, à des fins commerciales.

Si les Connaissances Nouvelles ainsi demandées constituent des logiciels, leur remise fait l'objet d'un accord écrit entre les Parties concernées qui en précise les conditions et modalités d'utilisation, étant entendu que les droits d'utilisation ainsi conférés n'entraînent pas l'accès aux codes sources, sauf accord exprés de la Partie propriétaire ou Copropriétaire.

6.2.4 Exploitation des Connaissances Nouvelles Conjointes

Les Parties Copropriétaires de Connaissances Nouvelles Conjointes préciseront leurs modalités d'exploitation dans le cadre d'un accord de valorisation avant toute exploitation industrielle et commerciale ou, dans l'hypothèse de brevets nouveaux en copropriété dans le cadre du règlement de copropriété mentionné à l'article 5.3.1 ci-dessus et dans le respect des principes définis à l'article 6.2.5.

Il est d'ores et déjà convenu entre les Parties que toute exploitation directe et/ou indirecte par une Partie Copropriétaire des Connaissances Nouvelles Conjointes impliquera une compensation financière au profit des autres Parties Copropriétaires, selon les conditions et modalités définies ultérieurement dans l'accord de valorisation ou de règlement de copropriété susmentionnés, sans préjudice de l'article 6.2.5 ci-dessous.

A A

SF AND

ns

MO TO W

T 823

Lorsque les Connaissances Nouvelles Conjointes consistent en des logiciels, l'accord préalable des autres Parties Copropriétaires sera requis si l'exploitation envisagée entraîne la communication de codes sources.

6.2.5 Exploitation des Connaissances Nouvelles et des Connaissances Nouvelles Conjointes par une autre Partie

6.2.5.1 Chaque Partie propriétaire ou Copropriétaire s'engage, pendant une durée de dix-huit (18) mois à compter de la date d'expiration ou de résiliation de l'Accord, à concéder à toute autre Partie qui en ferait la demande, un droit non exclusif, non cessible, sans droit de sous-licence d'exploitation de ses Connaissances Nouvelles dans un Domaine d'application dès lors qu'elles seraient nécessaires à l'exploitation des Connaissances Nouvelles de la Partie qui fait la demande. Ce droit sera concédé à des conditions préférentielles (c'est-à-dire plus favorables que les conditions commerciales du marché pour le Domaine d'application considéré) ou à toute autre condition convenue entre les Parties d'un commun accord. Les conditions préférentielles et les modalités de la licence seront négociées préalablement à toute exploitation industrielle et/ou commerciale et feront l'objet d'un contrat de licence conclu entre les Parties concernées.

Dans le cas de logiciels, la Partie qui les reçoit ne pourra les utiliser que sur ses propres matériels et ne sera autorisée qu'à réaliser la reproduction strictement nécessitée par le chargement, l'affichage, l'exécution la transmission et le stockage de ces logiciels aux seules fins de l'exploitation des Connaissances Nouvelles, ainsi qu'une copie de sauvegarde.

Dans l'hypothèse où aucune licence n'aurait été conclue entre les Parties dans les conditions ci-dessus, à l'issue d'un délai de dix-huit (18) mois à compter de la date d'expiration ou de résiliation de l'Accord, l'engagement susvisé prendra fin et la Partie propriétaire ou Copropriétaire des Connaissances Nouvelles se retrouvera libre de les exploiter et/ou de les faire exploiter à titre exclusif, sous réserve de l'accord des autres Parties Copropriétaires dans le cas des Connaissances Nouvelles Conjointes.

Article 7 : Confidentialité - Publications

7.1 Confidentialité

- 7.1.1 Chaque Partie transmet aux autres Parties les seules Informations Confidentielles qu'elle juge nécessaires à l'exécution du Programme, sous réserve du droit des tiers.
- 7.1.2 Aucune stipulation de l'Accord ne peut être interprétée comme obligeant l'une des Parties à divulguer des Informations Confidentielles à une autre Partie, en dehors de celles qui sont nécessaires à l'exécution du Programme.
- 7.1.3 La Partie qui reçoit une Information Confidentielle d'une des autres Parties s'engage, pendant la durée de l'Accord et les cinq (5) ans qui suivent la rupture anticipée ou le terme de l'Accord, à ce que les Informations Confidentielles émanant de la Partie qui les divulgue :
 - soient gardées strictement confidentielles et soient traitées avec le même degré de protection qu'elle accorde à ses propres Informations Confidentielles;
 - ne soient communiquées qu'aux seuls membres de son personnel ou sous-traitants ayant à les connaître et ne soient utilisées que pour les finalités définies dans l'Accord.

Toute autre communication ou utilisation des Informations Confidentielles implique le consentement préalable et écrit de la Partie qui les a divulguées.

1

& M

M

2

HT 09 9/23

3 f

- 7.1.4 Toutes les Informations Confidentielles et leurs reproductions transmises par une Partie à une autre Partie dans le cadre de l'Accord restent la propriété de la Partie qui les a divulguées, sous réserve des droits des tiers, et doivent être restituées à cette dernière immédiatement sur sa demande.
- 7.1.5 La Partie qui reçoit les Informations Confidentielles peut communiquer les Informations Confidentielles dont elle peut apporter la preuve :
 - qu'elles étaient disponibles publiquement préalablement à leur communication ou postérieurement à celle-ci, mais en l'absence de toute faute qui lui soit imputable;

qu'elles étaient déjà en sa possession avant la conclusion de l'Accord ;

qu'elles ont été reçues d'un tiers de manière licite ;

- que l'utilisation ou la divulgation ont été autorisées par écrit par la Partie dont elles émanent :
- qu'elles ont été développées de manière indépendante et de bonne foi par des personnels de la Partie qui les reçoit sans qu'ils aient eu accès à ces Informations Confidentielles.

7.1.6 Aucune stipulation de cet Accord n'implique :

- une renonciation, pour la Partie qui les communique, à la protection d'Informations Confidentielles par un brevet ou par tout autre droit de propriété intellectuelle;
- une cession, par la Partie qui communique les Informations Confidentielles, d'un quelconque droit sur ces informations au profit des autres Partie.

7.2 Publications - Communications

- 7.2.1 Chaque Partie s'engage à ne pas publier, de quelque façon que ce soit, les Connaissances Propres et les Connaissances Nouvelles des autres Parties dont elle pourrait avoir connaissance et ce, tant que ces informations ne sont pas dans le domaine public ou tant que cette Partie n'a pas reçu l'accord préalable de la Partie propriétaire des Connaissances Propres ou Nouvelles concernées.
- 7.2.2 Tout programme de publication ou communication d'information relative aux Travaux par l'une des Parties, devra recevoir, pendant la durée de l'Accord et les deux (2) ans qui suivent son expiration ou sa résiliation, l'accord préalable écrit des Parties.

Les Parties feront connaître leur décision dans un délai maximum de un (1) mois à compter de la date de notification de la demande, cette décision pouvant consister :

- à accepter sans réserve le programme ; ou
- à demander des modifications, en particulier si certaines informations contenues dans le programme sont de nature à porter préjudice à l'exploitation industrielle et commerciale des Connaissances Propres et/ou Nouvelles; ou
- à demander à ce que la publication ou communication soit différée si des causes réelles et sérieuses lui paraissent l'exiger, en particulier si des informations contenues dans le programme de publication ou de communication doivent faire l'objet d'une protection au titre de la propriété industrielle.

En l'absence de réponse d'une Partie à l'issue de ce délai, l'accord sera réputé acquis de cette Partie.

Toutefois, aucune des Parties ne pourra refuser son accord à une publication ou communication au-delà d'un délai de dix-huit (18) mois suivant la première soumission du programme concerné, sauf si les informations devant faire l'objet de cette publication ou communication offrent un

A A

8

MY

All selections

ns

WIT TO 10/23

2/0

intérêt stratégique de nature scientifique, industrielle ou commerciale pour les activités de l'une des Parties.

Ces publications et communications devront mentionner le concours apporté par chacune des Parties à la réalisation du Programme.

7.2.3 Les stipulations du présent article 7.2 ne peuvent pas faire obstacle :

- ni à l'obligation qui incombe à chacune des personnes participant au Programme de produire un rapport d'activité à l'organisme dont elle relève. La diffusion d'Informations Confidentielles dans ce cadre est limitée aux seules instances ayant besoin d'en connaître à condition qu'elles s'obligent à respecter les dispositions relatives à la confidentialité :
- ni à la soutenance de thèse des chercheurs participant au Programme. Cette soutenance est organisée dans le respect de la réglementation universitaire et des dispositions relatives à la confidentialité. Si nécessaire, elle pourra se dérouler à huis clos et chaque membre du jury sera engagé par un engagement de confidentialité.

Article 8 : Responsabilités - Assurances

8.1 Stipulations générales

- 8.1.1 Chaque Partie s'engage à exécuter sa part de Travaux dans le respect des engagements pris dans chacun des projets.
- 8.1.2 Les Parties renoncent mutuellement à se demander réparation des préjudices indirects (perte de production, manque à gagner, etc.) qui pourraient survenir dans le cadre de l'Accord.

8.2 Personnel des Parties

Chacune des Parties prend en charge la couverture de son personnel conformément à la législation applicable dans le domaine de la sécurité sociale, du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles dont il relève et procède aux formalités qui lui incombent.

La présence de personnels de l'une des Parties dans les locaux d'une autre Partie pour les besoins d'exécution du Programme obéira aux stipulations suivantes :

- la présence de personnel devra faire l'objet de l'accord préalable écrit de la Partie accueillante, étant entendu que cet accord ne sera donné qu'en fonction des dates de disponibilité existant sur le site d'accueil et que tous les frais afférents à ce déplacement seront à la charge de l'employeur d'origine;
- lesdits personnels devront respecter le réglement intérieur ainsi que toutes les règles générales ou particulières d'hygiène et de sécurité en vigueur sur leur lieu de travail et les directives qui leur seront notifiées par le chef de programme de la Partie accueillante. En tout état de cause, le personnel accueilli demeurera sous l'autorité hiérarchique de son employeur.

8.3 Dommages aux biens des Parties

Chacune des Parties est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages qu'elle cause du fait ou à l'occasion de l'exécution de l'Accord aux biens mobiliers ou immobiliers d'une autre Partie.

A

St

A

S tet

T Y 11/23

A.

8.4 Dommages aux tiers

Chaque Partie supporte en ce qui la concerne toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle encourt en vertu du droit commun, en raison de tous dommages corporels ou matériels causés aux tiers à l'occasion des Travaux effectués dans le cadre de l'Accord.

8.5 Assurances

Chaque Partie, devra, en tant que de besoin souscrire et maintenir en cours de validité les polices d'assurance nécessaires pour garantir les éventuels dommages aux biens ou aux personnes qui pourraient survenir dans le cadre de l'exécution de l'Accord.

La règle selon laquelle « l'Etat est son propre assureur » s'applique aux organismes publics. En conséquence ceux-ci garantissent sur leurs budgets les dommages qu'ils pourraient causer à des tiers du fait de leur activité.

8.6 Exclusion de la responsabilité du fait des Connaissances Propres et Nouvelles

Les Connaissances Propres ou Nouvelles et/ou les autres informations communiquées par une des Parties à toute autre Partie dans le cadre de l'exécution de l'Accord sont communiquées en l'état, sans aucune garantie de quelque nature qu'elle soit.

Ces connaissances et informations sont utilisées par les Parties dans le cadre de l'Accord à leurs seuls frais, risques et périls respectifs, et en conséquence, aucune des Parties n'engagera de recours contre l'autre, à quelque titre que ce soit et pour quelque motif que ce soit, en raison de l'usage de ces connaissances et informations.

Article 9 : Durée

L'Accord est conclu pour une durée de 4 années et prendra effet à la date de signature de l'ensemble des Parties.

Il peut être prolongé d'une année maximum. Elle donnera lieu à l'établissement d'un avenant signé par les Parties.

Les stipulations des articles 5, 6 et 7 ci-dessus demeureront en vigueur pour la durée qui leur est propre, nonobstant l'échéance ou la rupture anticipée de l'Accord.

Article 10 : Résiliation partielle de l'Accord

Dans l'hypothèse où une Partie n'exécuterait pas l'une quelconque de ses obligations nées de l'Accord, les autres Parties pourront résilier partiellement l'Accord à l'encontre de la Partie défaillante si, dans les 15 jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception adressée par les autres Parties, la Partie défaillante ne remédiait pas à ses manquements contractuels ou n'apportait pas la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure. La décision de prononcer la résiliation partielle est prise à l'unanimité des Parties non défaillantes au sein du Comité.

Les Parties peuvent décider soit de reprendre à leur compte les Travaux de la Partie défaillante, soit de confier à un tiers tout ou partie des Travaux à exécuter.

A & 24

St MS

M

175

MO

T 12/23

5 2

Sto

La Partie défaillante s'engage à communiquer gratuitement aux autres Parties ou au tiers subrogé toutes les informations nécessaires à la poursuite de l'exécution du Programme en ses lieu et place.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par les autres Parties du fait de la résiliation partielle de l'Accord.

Article 11 : Force majeure

11.1 Par « force majeure », on entend tout événement imprévisible, irrésistible et exceptionnel touchant l'exécution de l'Accord, qui dépasse la capacité de contrôle des Parties et qui ne peut être surmonté malgré les efforts que les Parties peuvent raisonnablement consentir.

Aucune Partie n'est responsable de la non-exécution totale ou partielle de ses obligations provoquées par un événement constitutif de force majeure.

- 11.2 La Partie invoquant un événement constitutif de force majeure doit en aviser les autres Parties dans les sept (7) jours suivant la survenance de cet événement, lorsque les circonstances le permettent.
- 11.3 Si nécessaire, les délais d'exécution des Travaux peuvent être prolongés d'un commun accord entre les Parties.

Article 12 : Sous-traitance

Sous réserve de l'accord du Comité, chaque Partie peut sous-traiter une partie de sa part des Travaux à un tiers mais reste pleinement responsable de la réalisation de la part des Travaux qu'elle confie à ce tiers.

Chaque Partie impose contractuellement au tiers sous-traitant les obligations nécessaires au respect des stipulations de l'Accord.

Chaque Partie s'engage notamment à prendre, dans le cadre du contrat de sous-traitance, toutes les mesures nécessaires pour acquérir ou se voir concéder les droits de propriété intellectuelle des Connaissances Nouvelles obtenues par le tiers sous-traitant, de façon à ne pas limiter les droits conférés aux autres Parties dans le cadre de l'Accord.

Tout tiers sous-traitant ne saurait prétendre à un quelconque droit de propriété intellectuelle ou d'exploitation au titre des articles 5 et 6 ci-dessus.

Article 13 : Nature de l'Accord

L'Accord est conclu intuitu personae. Par conséquent, aucune Partie n'est autorisée à transférer à un tiers tout ou partie des droits et obligations qui en découlent, sans l'accord préalable et écrit des autres Parties.

La nature juridique du groupement formé par les Parties au titre de l'Accord est celle d'un groupement temporaire sans personnalité morale. Les Parties déclarent que l'Accord ne peut en aucun cas être interprété ou considéré comme constituant un acte de société, l'affectio societatis est formellement exclu.

M

St m

M

1

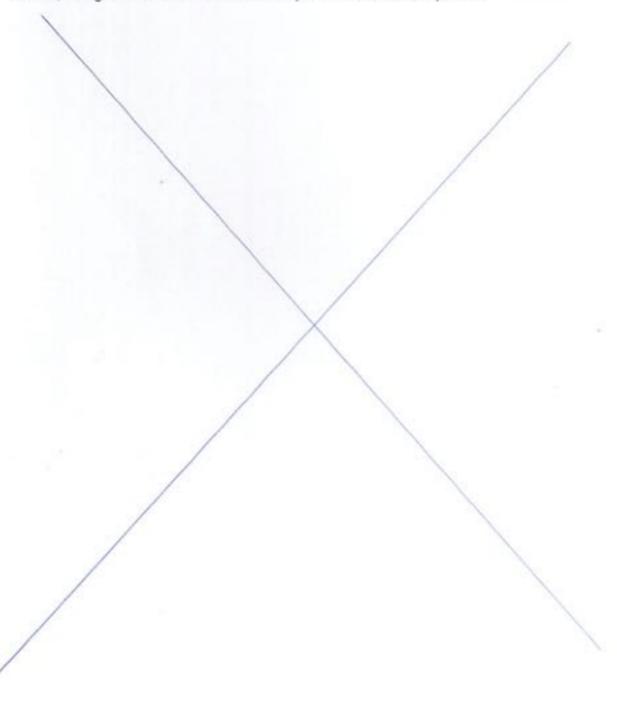
M C 13/23 A

Article 14 : Loi applicable - Litiges

14.1 L'Accord est soumis au droit Sénégalais.

14.2 En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de l'Accord, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable par l'intermédiaire du Comité, puis de leur direction respective.

Faute de règlement amiable de tout différend relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la rupture du présent contrat, dans un délai de deux mois à compter de la première réunion du Comité, le litige sera tranché définitivement par les tribunaux compétents.



125

Article 15 : Annexes

Les documents suivants sont annexés à l'Accord et en font partie intégrante :

- Annexe 1 : Description du Programme : Enjeux et Besoins
- Annexe 2 : Liste des représentants au Comité

En cas de contradiction ou de différence entre le corps de l'Accord et l'une de ses annexes, le corps de l'Accord prévaut.

1

St Mil

de

ns

W O

15/23

CH > W

Description du Programme : enjeux et besoins

1. L'Observatoire Population, Santé, Environnement : éléments de cadrage

Le contexte de « data revolution »

Les Nations Unies ont récemment appelé à une « révolution des données » permettant le suivi et l'évaluation des nouveaux Objectifs du Développement Durable¹. Par ailleurs, les politiques publiques nationales ou décentralisées et la gouvernance locale ont besoin de s'appuyer sur de l'information économique et sociale locale et régionale. Le besoin de données est ressenti tant au niveau de la décision publique qu'au niveau de son évaluation.

Pour assurer les nouveaux besoins en information chiffrée, nécessaires à la conception, la mise en œuvre, le suivi et la mesure de l'impact des politiques économiques et sociales, le Sénégal s'est engagé, par la loi de juillet 2004, à réformer en profondeur le système statistique national. Ce processus a pris forme en 2007 avec la promulgation de la Stratégie Nationale du Développement Statistique, suivie de deux schémas directeurs (2008-13 et 2014-19). Dans ce paysage renouvelé de la statistique nationale, les sites d'observation sont des dispositifs uniques, qui offrent des services complémentaires à la production publique de l'information économique et sociale.

Un socle de dispositifs et de données à capitaliser et développer

Au Sénégal, un ensemble de sites d'observation en population et santé produisent depuis de nombreuses décennies des données de qualité et constituent un patrimoine scientifique unique en Afrique. La collecte de données environnementales s'y est développée plus récemment, élargissant le périmètre des questions que ces sites permettent d'aborder.

Ce dispositif se compose aujourd'hui de 4 sites d'observation : Niakhar dans la région du Siin, où les observations ont débuté en 1962, Bandafassi au Sénégal oriental, démarré en 1975, Mlomp en Casamance observé depuis 1985 et Dielmo-Ndiop dans le Saloum depuis 1990. Les trois premiers ont en commun un suivi de population large permettant la production des indicateurs démographiques de base (fécondité, mortalité, migration, nuptialité) sur le long terme et le dernier se caractérise par un suivi unique au monde des maladies infectieuses et parasitaires.

Ces sites d'observation de périmètre et de fonctionnement différents, ont en commun d'offrir des services d'observation équivalents et d'être des plateformes de recherche et de formation à la recherche dans les domaines de la population, la santé et l'environnement. Les services supports reposent sur un socle de données démographiques, sanitaires et environnementales de qualité et susceptibles de répondre aux besoins des décideurs. De par leur longévité et leurs caractéristiques techniques, ces observatoires permettent : i) l'observation et l'analyse de phénomènes émergents, qu'ils soient environnementaux, sociaux ou sanitaires, ii) l'expérimentation et l'évaluation de l'impact des interventions et iii) la modélisation des évolutions. Ces sites ont produit une littérature scientifique riche et variée et les résultats de recherche ont fait leur renommée. Actuellement les programmes de recherche principaux traitent de l'émergence de nouvelles maladies en lien avec les changements globaux, de l'intensification écologique des productions agricoles et de l'adaptation des populations rurales aux changements climatiques.

Cependant le constat, au Sénégal comme ailleurs, est que les données de sites d'observation sont sous-utilisées non seulement pour la production d'indicateurs globaux, mais aussi pour la

De 24 AA

樹

ns

MT OF

of 16/23

¹The United Nations Secretary-General's Independent Expert Advisory Group on a Data Revolution for Sustainable Development (IEAG). A World that Counts. Mobilising the Data Revolution for Sustainable Development, 2014. http://www.undatarevolution.org/wp-content/uploads/2014/12/A-World-That-Counts2.pdf , uploads/2014/12/A-World-That-Counts2.pdf (accessed Jan 1, 2016).

prise de décision locale et régionale². Les sites d'observation sont pourtant adéquatement positionnés pour contribuer aux efforts nationaux dans les domaines de la population, de la santé et de l'environnement.

La création d'un programme inclusif, multidisciplinaire au sein d'une structure partenariale

Cette optique d'évolution sous-tend la conception d'un programme inclusif, multidisciplinaire, multi-situé et pluri partenarial intégré au système national d'information afin de mieux répondre aux attentes des décideurs du Sénégal : Observatoire Population, Santé & Environnement (OPSE). Un tel programme a pour objectifs de consolider les sites d'observation, d'en élargir le périmètre selon les besoins des différents partenaires, et d'en stabiliser le fonctionnement et la gouvernance au sein d'une structure partagée. Cette évolution permettra aux sites d'observation du Sénégal de mieux contribuer aux enjeux de développement du Sénégal : état civil, migrations, pauvreté, inégalités sociales, sécurité alimentaire, ressources, santé, interaction santé-climat, vulnérabilité, adaptation, systèmes d'alerte précoces...

Si les différents sites d'observation ont eu une histoire distincte, il apparaît aujourd'hui opportun de mettre en commun leurs acquis, d'ajuster la production de données aux besoins des communautés d'acteurs du développement, et d'intégrer les indicateurs produits aux systèmes de statistique nationale. OPSE pourra participer pleinement à l'amélioration des politiques de santé, de réduction des inégalités sociales et d'amélioration de la satisfaction des besoins de base (axe 2 du PSE), ainsi que des politiques visant la sécurité alimentaire et la réduction de la pauvreté à long terme (développement intégré de l'agriculture familiale, par l'intensification écologique; diversification de la production) (axe 1 du PSE). Il offrira des services complémentaires à la production publique de l'information économique et sociale, environnementale et sanitaire et sera un outil précieux pour le suivi des Objectifs du Développement Durable (ODD).

En résumé, OPSE permet:

- la collecte de données démographiques poolées, avec une profondeur historique
- le développement de recherches localisées dans des espaces géographiques donnés permettant des comparaisons de site à site
- la modélisation de dynamiques sociales, sanitaires et environnementales grâce aux données documentées et observées de façon longitudinale
- l'accueil de jeunes chercheurs pour la formation à la recherche par la recherche sur le terrain

afin de fournir :

- une contribution renforcée et fondée sur des évidences scientifiques à la décision publique
- une mise à disposition de compétences pour évaluer les actions publiques (programmes nationaux par exemple)
- une contribution forte aux enjeux majeurs pour le développement durable que sont le changement climatique et l'approche « One health / une seule santé », au cœur de l'agenda international (ODD) et de l'agenda d'émergence et scientifique du Sénégal.

2. Le fonctionnement d'OPSE

Les objectifs poursuivis sont le maintien et le développement d'observations suivies dans le temps dans les différents domaines d'intérêt :

² Ekström A.M., Clark J., Byass P., Lopez A., De Savigny D., Moyer C.A., Campbell H., Gage A.J., Bocquier P., et AbouZahr C. 2016.

"INDEPTH Network: contributing to the data revolution." The Lancet Diabetes & Endocrinology.

- Suivi démographique et sanitaire (semestriel à Niakhar; annuel à Mlomp et Bandafassi) et socio-économique triennal; enquêteurs, informaticiens et moyens informatiques (matériel de collecte, serveur de gestion de données et de post-traitement);
- Suivi épidémiologique continu à Niakhar et Dielmo-Ndiop : enquêteurs, techniciens de laboratoire, infirmiers, laboratoires de diagnostic rapide des maladies (POC), mise en place d'un suivi de morbidité en lien avec les structures de santé;
- Suivi environnemental continu à Niakhar, village de Sob ; un technicien spécialisé, mesures et enquêtes agro-environnementales, station de flux H₂O/CO₂ (météo + Csat+ Licor) à 2 niveaux, réseau de pluviomètres, réseau de parcelles instrumentées (sondes humidité, température, nutriments, salinité des sols, puits d'observation racinaire);
- Suivi environnemental décennal à Niakhar, village de Sob : relevé du parcellaire agricole, inventaire des espèces arborés et mesures de croissance des individus, suivi des dynamiques des populations ligneuses et géo-référencement des individus jeunes et adultes.
- Suivi environnemental annuel à Niakhar, Mlomp et Bandafassi : rendements agricoles en céréales, suivi du niveau et salinité des puits, relevé des mares temporaires et analyse physico-chimiques des eaux.

3. Éléments de budget

Fournis à titre indicatif, les éléments ci-dessous correspondent à l'enveloppe du Programme, c'est à dire l'ensemble des moyens à rassembler pour sa réalisation. Cette enveloppe variera selon les choix et priorités établis par le Comité.

EQUIPEMENT

Estimation du montant total : 290 000 000 fcfa (440 k€)

- Equipements informatiques: 10 000 000 fcfa (15 k€)
- Equipements de laboratoire : 215 000 000 fcfa (325 k€)
- Equipements de terrain pour le suivi agro-éco-systémique : 65 000 000 fcfa (100 k€)

FONCTIONNEMENT

Estimation du coût annuel de fonctionnement : 238 000 000 fcfa (360 k€)

- Fonctionnement des infrastructures d'accueil (Niakhar, Dielmo-Ndiop et Mlomp) : 20 000 000 fcfa (30 k€)
- Fonctionnement du suivi démographique et socio-économique : 40 000 000 fcfa (60 k€)
- Fonctionnement du suivi sanitaire : 145 000 000 fcfa (220 k€)
- Fonctionnement du suivi environnemental : 33 000 000 fcfa (50 k€)

P & M M W W W W 1823

PERSONNEL

Estimation du personnel nécessaire pour le programme.

- 1 coordonnateur de l'Observatoire
- 1 superviseur des infrastructures d'accueil
- 1 responsable du suivi démographique et socio-économique
- 1 responsable des suivis environnementaux
- 1 responsable du suivi sanitaire
- 1 logisticien administrateur
- 1 statisticien démographe
- 2 informaticiens collecte et gestion des données, relations utilisateurs
- 1 informaticien web et SIG
- 1 chargé de communication et de valorisation
- 1 technicien mesures et enquêtes agro-environnementales
- 1 gardien du site instrumenté de Sob
- 1 superviseur des enquêtes de terrain
- 5 enquêteurs
- 2 techniciens de laboratoire
- 2 infirmiers
- 2 chauffeurs

the state of the

力

MI T 19/23 A

ANNEXE 2 Liste des représentants au Comité

Chaque représentant des institutions listées dans le tableau ci-dessous sera sollicité par voie d'e-mail par l'IRD en amont du premier comité pour identifier son représentant et un suppléant et communiquer les coordonnées pour les convoquer.

Institutions	
ANACIM	Agence nationale de l'aviation civile et de la météorologie
ANSD	Agence nationale de la statistique et de la démographie
INED	Institut national d'études démographiques
IRD	Institut de recherche pour le développement
ISRA	Institut Sénégalais de recherches agricoles
UASZ	Université Assane Seck de Ziguinchor
UCAD	Université Cheikh Anta Diop
UGB	Université Gaston Berger
IPD	Institut Pasteur de Dakar
UADB	Université Alioune Diop de Bambey
CIRAD	Centre international de recherche agronomique pour le développement
IRESSEF	Institut de recherche en santé, de surveillance épidémiologique et de formation
UT	Université de Thiès

the of MH

1

MS

TE FR

IT 8 20/23

cu

Pour ANSD
M. Babacar NDIR
Fait à le
Pour ANACIM
M. Magueye Marame NDAO
Fait à le
"
INSTITUT NATIONAL D'ETUDES DEMOGRAPHIQUES 133, boulevard Davout 75980 PARIS Cedex 20
Fait à Dalan le 19/01/2020
Dr. Amadou Alpha SALL Administrateur Général INSTITUT PASTEUR DE DAKAR
Fait à
M. Aligune FALL
Le Directeur Général de l'ISRA

Dr Alioune FALL

Fait à le
Pr. Ibrahima THIOUB
Le Recteur Testant De Sasentire de Universite Cheix Stat DCP de Estar Le Profession 1brahlma THtOUB
Pour UGB
Pr. Ousmane THIARE
30 830
Fait à le
Pour UADB
Pr. Mahy DIAW
Fait à le
Pour UT
Pr Ramatoulaye Diagne MBENGUE
Professeur amatoulaye Diagne MBENGUE
Fait à Drahag le 28 105/2020
Pour CIRAD
Mme. Sylvie LEWICKI
Reuch Contra
12 1 2 1 2 1



Pr. Courfia Kéba DIAWARA

Pr Souleymane MBOUP

Universite JASSace SECK de Ziguinchor Fir Court la Keba. DIAWARA

Fait à Dahun le 28/05/2020

résentante déléguée de l'ARD au Sénégal

Isabelle HENRY

Pour IRD

Mme Isabelle HENRY